# **ABORNEMENT**

Septembre 2007 SCG 3.1

# TABLE DES MATIÈRES

1	OBJ	ET DE LA DIRECTIVE			
2	DISP	POSITIONS LÉGALES			
	2.1	Confé	DÉRATION	1	
	2.2	CANTO	N	1	
3	LIMI	TES AB	ORNÉES	1	
	3.1	GÉNÉR	ALITÉS	1	
	3.2	RENON	CIATIONS	2	
	3.3	SIMPLI	FICATION D'ABORNEMENT	3	
4	ÉCH	ÉANCE	D'UN ABORNEMENT	4	
5	COM	IPÉTEN(	CE	4	
6	RÈG	LE DE L	'ART ET DISCRÉTION	4	
7	DÉTI	ERMINA	TION DES LIMITES	5	
	7.1	PIQUET	AGE	5	
	7.2	SIMPLI	FICATION DU TRACÉ DES LIMITES	7	
	7.3	REMAN	IIEMENTS PARCELLAIRES	7	
8	MAT	ÉRIALIS	SATION	8	
	8.1	SIGNES	DE DÉMARCATION AUTORISÉS	8	
	8.2	Pose D	DES SIGNES DE DÉMARCATION	8	
		8.2.1	Borne en pierre naturelle	8	
		8.2.2	Borne artificielle		
		8.2.3	Orientation des bornes		
		8.2.4	Cheville en laiton dans un revêtement (pose verticale)		
	0.2	8.2.5	Cheville en laiton dans une construction (pose horizontale)  DE LIMITES TERRITORIALES		
	8.3 8.4		DE ROUTES CANTONALES		
	8.5		LIMITE		
	8.6		LIMITE À ÉLIMINER		
9			ABORNEMENT		
10		•	S À LIVRER ET VÉRIFICATION		
11			DE MATÉRIALISATION		
11		VIF LES	UL IVIA I LINIALIJA I IUN	I Z	

#### 1 OBJET DE LA DIRECTIVE

En règle générale, les limites de biens-fonds sont matérialisées sur le terrain.

Dans certaines circonstances, il est pertinent de simplifier la matérialisation des limites, voir même d'y renoncer complètement.

Il appartient au canton d'édicter les règles relatives à l'abornement et aux simplifications prévues par la législation fédérale.

Les dispositions cantonales font l'objet de la présente directive, qui est établie en collaboration avec le Service de l'économie rurale, le Service des forêts, le Service des ponts et chaussées ainsi que les géomètres officiels de la République et Canton de Jura.

## 2 DISPOSITIONS LÉGALES

## 2.1 CONFÉDÉRATION

- Code civil, articles 668 et 669 (CC);
- Ordonnance du 18.11.92 sur la mensuration officielle (OMO) ;
- Ordonnance technique du 10.06.94 sur la mensuration officielle (OTEMO).

## 2.2 CANTON

- Loi sur les levées topographiques et cadastrales (RSJU 215.341);
- Décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux (RSJU 215.342.1);
- Loi sur les améliorations foncières (RSJU 913.1);
- Loi sur les forêts (RSJU 921.11).

## 3 LIMITES ABORNÉES

#### 3.1 GÉNÉRALITÉS

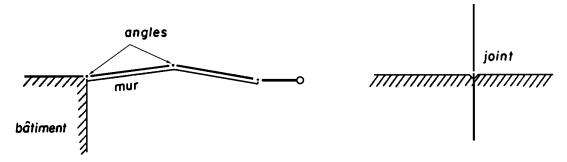
Les articles 11 à 17 de l'OMO, relatifs à l'abornement sont applicables.

En règle générale, les limites de biens-fonds sont matérialisées, à l'exception des limites qui sont démarquées par des éléments naturels ou artificiels reconnaissables en tout temps.

Septembre 2007 1 SCG 3.1

Sont considérés comme éléments naturels ou artificiels :

- Murs ;
   Seules les limites aboutissantes sur un mur sont matérialisées.
- Bordures de chaussées en béton, granit ou bitume, routes en béton ou en bitume, lignes de pavés ;
- Bâtiments, ouvrages d'art ;
- Arêtes de rochers.



Ne sont pas considérés comme éléments reconnaissables en tout temps :

- Talus;
- Haies;
- Limites de forêt ;
- · Cours d'eau.

## 3.2 RENONCIATIONS

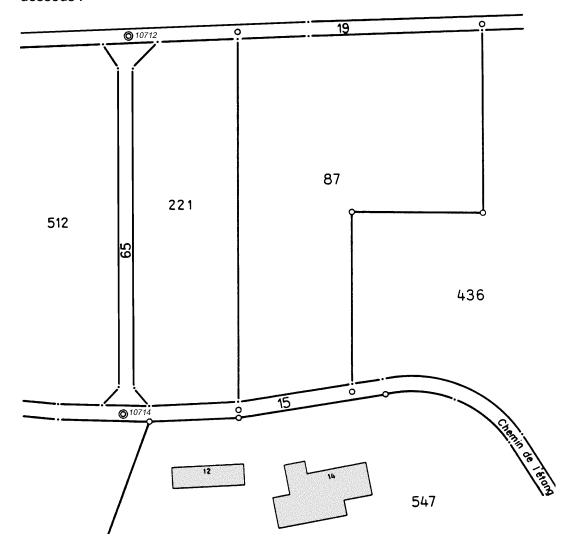
En plus des limites reconnaissables, on renonce en règle générale à la matérialisation des limites des biens-fonds dans les secteurs suivants :

- Régions où un remaniement parcellaire est prévu ;
- Limites dont l'abornement est constamment menacé par l'exploitation agricole.

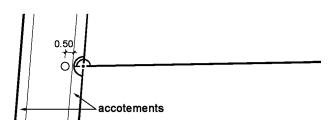
La renonciation générale à la matérialisation en zone de montagne, telle que proposée à l'article 17, alinéa 2 de l'OMO, n'est pas prévue.

## 3.3 SIMPLIFICATION D'ABORNEMENT

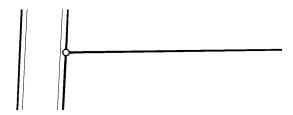
Un abornement simplifié sera réalisé en zone agricole et forestière, et en particulier pour le nouvel état d'un remaniement parcellaire, selon les règles énoncées cidessous :



 Les limites ne sont pas matérialisées le long des chemins revêtus en bitume ou béton et à bandes de roulement béton. Toutefois, les limites aboutissantes le sont par des avant-points sous forme de chevilles placées de 20 à 50cm du bord du chemin. Le point effectif est donné par l'intersection de la limite du chemin et de la limite aboutissante.



 Les limites le long des chemins gravelés ou en bandes de roulement autres que le béton et les chemins chaintres ne sont pas matérialisées. Cependant, les limites aboutissantes sont matérialisées par des bornes à l'emplacement des points limites.



- Le long des cours d'eau et des forêts, la matérialisation des limites doit être discutée préalablement avec les instances compétentes (SAF, commune, Section cadastre et géomatique, FOR, ECR et OEPN). Au minimum, les limites aboutissantes seront abornées.
- Lorsque la vue entre deux points limites est obstruée par un dos d'âne, ce dernier n'est pas aborné. La pose d'un piquet ou la plantation d'un arbre seront proposées aux propriétaires.

Les simplifications d'abornement ne sont pas applicables pour les routes cantonales et nationales.

## 4 ÉCHÉANCE D'UN ABORNEMENT

L'abornement des points limites a lieu lors de :

- · Modifications de limites ;
- Remaniements parcellaires ;
- Nouvelles mensurations précédées d'une révision d'abornement ;
- Rétablissement sur requête de tiers, ou sur proposition du géomètre conservateur.

L'abornement différé des limites est possible, au sens de l'article 16 de l'OMO.

## 5 COMPÉTENCE

Le géomètre conservateur, ou le chef technique d'un remaniement parcellaire, est seul compétent pour réaliser l'abornement des limites.

Sous sa direction, il peut confier la matérialisation des points limites à un tiers.

## 6 RÈGLE DE L'ART ET DISCRÉTION

Le piquetage et l'abornement des biens-fonds doivent se faire dans le respect du bien d'autrui.

Le marquage des points limite (flèche, rond à la peinture) pour les besoins d'un premier relevé doit rester discret et propre.

## 7 DÉTERMINATION DES LIMITES

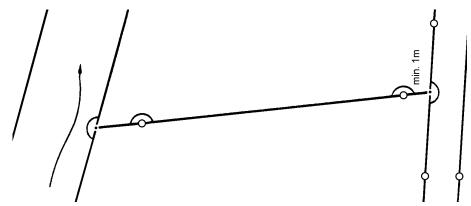
## 7.1 PIQUETAGE

L'implantation des points limites est effectuée depuis des points de base. Ces derniers doivent être contrôlés.

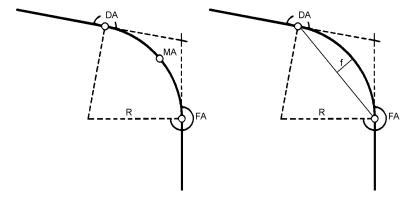
Les nouveaux points implantés le long d'une limite existante doivent être alignés. Lorsqu'un point limite ne peut pas être matérialisé directement, parce que le point tombe par exemple dans un cours d'eau, un bâtiment, sur un regard, un arbre, etc., il peut être repéré par un arrière-point. La distance de l'arrière-point doit être au minimum de 1m pour :

- Permettre de dessiner le plan de manière clair ;
- Éviter toute confusion entre le point arrière et le point limite non matérialisé.

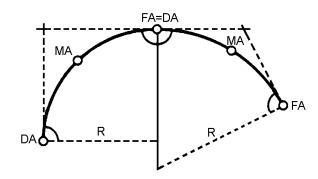
En forêt, les arrière-points peuvent être implantés à environ 10m de l'axe du chemin, ou au sommet d'un talus.

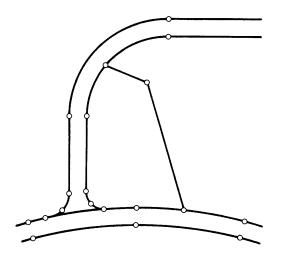


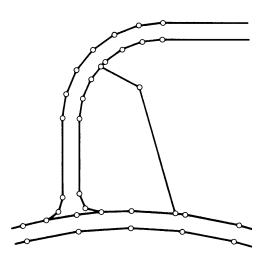
Afin de restituer le plus fidèlement possible le tracé d'une limite et minimiser le nombre de points, des arcs de cercles seront utilisés pour les limites en courbe. Le début, le milieu, et la fin (DA, MA, FA) de l'arc doivent être matérialisés. Ou alors, le début et la fin de l'arc doivent être matérialisés et la flèche mesurée. Cette dernière est vivement recommandée pour les petits rayons.



Les courbes longues ou irrégulières peuvent être divisées en plusieurs arcs de cercles.



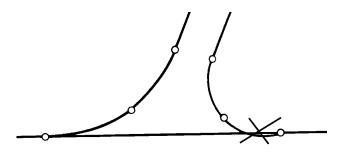




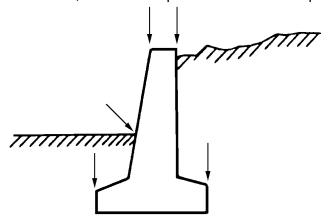
En utilisant les arcs de cercles : 17 points limites

En utilisant les cordes : 33 points limites

Les recoupements de limites ne sont pas admis.



Sur les murs, il faut définir précisément avec les parties où doit passer la limite.



### 7.2 SIMPLIFICATION DU TRACÉ DES LIMITES

Lors de nouvelles mensurations, les propriétaires peuvent convenir d'un redressement ou d'une simplification du tracé de leurs limites.

Leur accord écrit sera annexé au rapport technique de l'adjudicataire.

Les frais seront mis à charge des propriétaires respectifs, sauf disposition contractuelle contraire. La nouvelle situation parcellaire devient effective au moment de l'approbation cantonale de la nouvelle mensuration.

## 7.3 REMANIEMENTS PARCELLAIRES

La largeur du domaine public le long des chemins est en principe de 4 mètres. Des dérogations à cette règle sont discutées dans la procédure de remembrement avec les instances compétentes (SAF, Commune, ECR).

La détermination de la limite de propriété le long des cours d'eau est discutée avec les instances compétentes dans la procédure de remembrement (SAF, Commune, SCG, ECR et OEPN).

Les directives de FOR sont applicables lorsqu'une limite de propriété doit coïncider avec la limite forestière.

Le long du périmètre le rétablissement de l'abornement des points limite existants sera réduit au minimum.

Avant d'entreprendre les travaux, le directeur technique informera le comité et le Conseil communal des principes applicables en la matière. Le comité arrêtera le mode d'information des propriétaires fonciers. Au besoin le concours des services cantonaux sera sollicité.

Les propriétaires fonciers peuvent demander un abornement plus onéreux que le standard recommandé ci-dessous (bornes supplémentaires, bornes granit, etc.), mais les plus-values seront intégralement à leur charge, sans subventions. A contrario, les propriétaires peuvent, moyennant leur accord écrit, demander des simplifications supplémentaires (par exemple suppression d'abornement en plein champ lorsque l'exploitant agricole loue des parcelles contiguës). En aucun cas la collectivité n'interviendra ultérieurement pour une matérialisation des points concernés.

## 8 MATÉRIALISATION

### 8.1 SIGNES DE DÉMARCATION AUTORISÉS

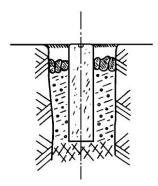
Pour la matérialisation des points limite, les signes de démarcation suivants peuvent être utilisés :

- Borne en pierre naturelle à tête carrée de dimension 12 x12 cm, de longueur minimale de 60cm et avec un trou de centrage.
   La borne peut exceptionnellement être plus courte par exemple dans un sol rocailleux ou sur des constructions souterraines. Elle sera alors bétonnée.
- Borne artificielle dont la fixation dans le sol est assurée par ancrage, soit par tiges, par vis ou par système de retenue après battage. La longueur de la tige doit être de 60cm au moins. Dans des terrains avec peu de terre Les Franches-Montagnes, par exemple, la longueur de la borne peut être ramenée à 40cm. La tête de borne doit avoir le même aspect qu'une borne en pierre naturelle de par sa forme (carrée 10 x 10 cm), de par sa couleur (grise) et avoir une surface plane avec une croix ou un trou gravé sur le dessus.
- Cheville en laiton avec l'inscription « point limite ». Il faut distinguer deux types de cheville : la cheville à sceller et la cheville à tamponner.
- Croix taillée dans de la pierre dure inaltérable. Les quatre branches ont chacune une longueur de 4 cm avec une largeur et une profondeur de 1 cm. Elles sont peintes.
- Des pieux en bois dur (mélèze, chêne ou faux acacia) de section carrée ou circulaire de 5 cm de côté ou diamètre et de 100 à 120 cm de longueur et les tuyaux métalliques évidés d'environ 20 mm de diamètre et de 70 à100 cm de longueur, ne sont admis qu'en terrain marécageux.
- Piquet, clou et marque de peinture. Les piquets ont une section rectangulaire de 5x 2 cm (latte à toit) et une longueur d'au moins 20 cm. Les dimensions et la qualité des clous sont laissées à la libre appréciation de l'opérateur. Ces signes sont à utiliser lorsque la pérennité du point limite est impossible ou la matérialisation définitive est différée. Les marques de peinture d'un diamètre maximale de 20 mm sont utilisées sur les constructions en maçonnerie lorsque le point limite n'est pas clairement identifiable sans cette marque.

## 8.2 Pose des signes de démarcation

## 8.2.1 Borne en pierre naturelle

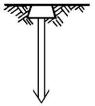
La tête de la borne est posée horizontalement à l'aide d'un niveau à bulle. Une couronne de pierre obligatoire est placée et fortement damée dans la moitié supérieure de la borne. Le dessus de la tête est à fleur avec le terrain environnant. En forêt la borne dépassera de 5 à 10 cm du sol.



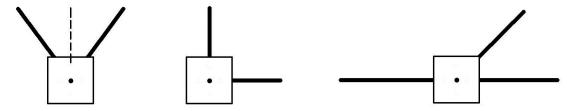
8.2.2

#### 8.2.2 Borne artificielle

La tête de la borne est posée horizontalement à l'aide d'un niveau à bulle. Le dessus de la tête est à fleur avec le terrain environnant. Elle ne doit jamais dépasser du sol.



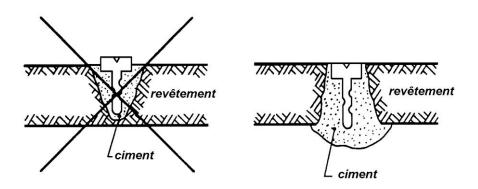
#### 8.2.3 Orientation des bornes



Les différents cas ci-dessus présentent l'orientation que doit avoir une borne par rapport aux limites qu'elle définie.

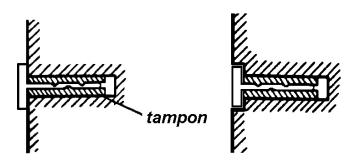
## 8.2.4 Cheville en laiton dans un revêtement (pose verticale)

Dans les revêtements bitumineux ou bétonnés, les chevilles doivent être **scellées**. Les grandes chevilles sont obligatoires dans les revêtements bitumineux. La cheville est toujours scellée perpendiculairement à la pente du revêtement et à fleur de ce dernier. La cheville est scellée avec 5mm de mortier au minimum sur tout son pourtour. Le surplus de mortier est proprement nettoyé. Les petites chevilles peuvent être utilisées dans les rangs de pavés ou de bordure. Elles doivent être scellées.



#### 8.2.5 Cheville en laiton dans une construction (pose horizontale)

Les chevilles doivent en principe être scellées avec 5mm de mortier au minimum sur tout son pourtour. L'utilisation de tampon est également possible. Lorsque la cheville est menacée de destruction, il faut mettre la tête à fleur. La tête d'une cheville tamponnée doit toujours plaquer contre la construction. Il faut faire attention de ne pas endommager l'isolation extérieure des bâtiments.



## 8.3 Point de limites territoriales

Les nouveaux points d'une limite territoriale sont matérialisés par des bornes granit ou des chevilles. Des bornes spéciales « limites de commune » ne sont pas prévues dans le Canton du Jura. Pour les limites cantonales, le type de matérialisation est décidé de cas en cas entre la SCG et les cantons voisins.

Les anciennes bornes territoriales existantes doivent, dans la mesure du possible, être sauvegardées, voire rétablies lorsque le repère est encore en état.

#### 8.4 Point de Routes cantonales

Les nouveaux points sont matérialisés par des repères conventionnels. Aucune borne spéciale n'est prévue. Les anciennes bornes arrondies sont redressées ou rétablies seulement si le repère est encore en état.

### 8.5 POINT LIMITE

L'abornement d'un remaniement parcellaire sera généralement réalisé avec des bornes artificielles.

Pour les mutations de limites et les révisions d'abornement, l'emploi de bornes artificielles est autorisé.

Les bornes en granit qui sont en bon état ne doivent cependant pas être enlevées et remplacées par des bornes artificielles.

#### 8.6 POINT LIMITE À ÉLIMINER

Les points limite rendus inutiles ou superflus par des corrections de limites doivent être supprimés sur le terrain.

## 9 CROQUIS D'ABORNEMENT

Le croquis d'abornement aura le même découpage que le plan du registre foncier. Il doit être présenté selon la légende approchée et minimale donnée ci-dessous.

Symbole	Libellé	
Symbole	Libelle	
Symbole + ✓	Point en ordre	
От	Borne en ordre, percer un trou	
Or	Borne à redresser (percer ou non un trou)	
	Nouvelle borne granit	
$\boxtimes$	Nouvelle borne artificielle	
OS	Nouvelle cheville à sceller	
OT	Nouvelle cheville à tamponner	
λM	Point non matérialisé ( <u>M</u> arque, <u>P</u> iquet, <u>C</u> lou ou <u>T</u> rou)	
Symbole + C	Signe retrouvé à remplacer ou à rhabiller	
Symbole + A	ole + A Signe retrouvé à arracher	
Symbole barré	ole barré Point non retrouvé et supprimé	

Tous les points limite doivent avoir un symbole sur le croquis d'abornement. Toute simplification de limite figurera en rouge sur le croquis d'abornement de même que les réunions de parcelles.

## 10 DOCUMENTS À LIVRER ET VÉRIFICATION

Lorsque l'adjudicataire procède à la matérialisation, il en informe la SCG et tient à sa disposition le croquis d'abornement.

Au terme de l'abornement, l'adjudicataire présente tous ses croquis d'abornement avec leur décompte respectif et le décompte général.

# 11 EXEMPLES DE MATÉRIALISATION



Mauvaise matérialisation : le dessus de la cheville doit être à fleur du bitume



La pose d'une cheville à l'endroit d'un joint de mur n'est pas nécessaire si la limite suit le mur. Une marque de peinture est suffisante.





La pose d'une cheville dans un angle de mur n'est pas nécessaire si l'angle de mur est suffisamment franc. Une marque de peinture peut éventuellement souligner l'angle.